

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

EVENTIVERSE

Version 2026/2027

PRÉAMBULE

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après les « **CGV** ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société **EVENTIVERSE**, en qualité de producteur de spectacles, agence événementielle, prestataire technique et organisateur d'animations, fournit à ses clients des prestations artistiques, techniques, événementielles et de location de matériel.

Les présentes CGV s'appliquent à l'ensemble des prestations proposées par EVENTIVERSE, notamment mais sans que cette liste soit limitative :

- production et diffusion de spectacles ;
- organisation d'événements privés, publics et professionnels ;
- prestations artistiques ;
- DJ et animation musicale ;
- prestations techniques (son, lumière, vidéo, scène, structure, effets spéciaux) ;
- location de matériel événementiel ;
- photobooths et animations digitales ;
- prestations pyrotechniques ;
- animations commerciales ;
- animations pour collectivités, entreprises, associations et particuliers.

Les présentes CGV constituent le socle unique de la relation contractuelle entre EVENTIVERSE et son Client.

Toute commande implique l'adhésion pleine, entière et sans réserve du Client aux présentes Conditions Générales de Vente, à l'exclusion de tout autre document émanant du Client, sauf accord écrit préalable d'EVENTIVERSE.

En cas de contradiction entre les présentes CGV, le devis accepté et les éventuelles Conditions Particulières de Vente (CPV), l'ordre de priorité suivant s'applique :

1. Les Conditions Particulières de Vente ;
2. Le devis signé ;
3. Les présentes Conditions Générales de Vente.

ARTICLE 1 — IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ

EVENTIVERSE est une société à responsabilité limitée spécialisée dans la production de spectacles vivants, l'événementiel et les prestations techniques.

Siège social :

09 rue de l'Abbaye
60930 Bailleul-sur-Thérain

SIRET : 792 224 842 00031

Code APE : 9001Z

TVA intracommunautaire : FR35792224842

Licences d'entrepreneur de spectacles conformément à la réglementation en vigueur.

n° 2-1064924 – n°3 PLATESV-D-2020-00124

Le représentant légal est Monsieur Nicolas Tessier, Gérant.

Toutes les correspondances officielles devront être adressées au siège social ou à l'adresse électronique figurant sur le devis.

ARTICLE 2 — DÉFINITIONS

Aux présentes Conditions Générales de Vente, les termes ci-dessous auront la signification suivante :

EVENTIVERSE

désigne la société prestataire des services.

Le Client

désigne toute personne physique ou morale ayant signé un devis ou passé commande auprès d'EVENTIVERSE.

Le Devis

désigne le document contractuel détaillant les prestations commandées, leur prix, leur durée, les conditions particulières ainsi que les éventuelles annexes techniques.

La Prestation

désigne toute intervention réalisée par EVENTIVERSE, qu'elle soit artistique, technique, logistique ou événementielle.

Le Site

désigne le lieu sur lequel se déroule la prestation.

Les Intervenants

désignent les artistes, techniciens, DJ, animateurs, intermittents, sous-traitants ou partenaires mandatés par EVENTIVERSE.

Le Matériel

désigne l'ensemble des équipements appartenant à EVENTIVERSE ou mis à disposition dans le cadre de la prestation.

ARTICLE 3 — CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à l'ensemble des prestations réalisées par EVENTIVERSE en France métropolitaine et, le cas échéant, à l'étranger.

Elles concernent notamment :

- les entreprises ;
- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics ;
- les associations ;
- les comités sociaux et économiques (CSE) ;
- les particuliers.

Certaines prestations peuvent faire l'objet de Conditions Particulières de Vente (CPV) ou d'annexes techniques qui complètent les présentes CGV.

En cas de contradiction, les Conditions Particulières prévalent sur les présentes CGV pour les seules dispositions concernées.

ARTICLE 4 — ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes CGV sont communiquées au Client avant toute conclusion du contrat.

Le Client reconnaît en avoir pris connaissance avant la signature du devis ou avant toute validation écrite de sa commande.

L'acceptation peut résulter :

- de la signature manuscrite du devis ;
- d'une signature électronique ;
- d'un bon de commande ;
- d'un courrier électronique exprimant sans ambiguïté l'accord du Client sur le devis ;
- de tout procédé permettant d'établir de manière certaine le consentement du Client.

L'acceptation des présentes CGV emporte renonciation par le Client à se prévaloir de ses propres conditions générales d'achat ou de tout document contradictoire, sauf acceptation écrite et expresse d'EVENTIVERSE.

ARTICLE 5 — FORMATION DU CONTRAT

Toute demande de prestation donne lieu à l'établissement d'un devis personnalisé.

Sauf indication contraire, les devis sont valables pendant **10 jours** à compter de leur date d'émission.

Le contrat est réputé définitivement conclu lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- acceptation écrite du devis par le Client ;
- réception de l'acompte prévu au devis, lorsque celui-ci est exigé ;
- acceptation définitive de la commande par EVENTIVERSE.

EVENTIVERSE se réserve le droit de refuser une commande notamment en cas :

- d'indisponibilité des artistes ou du matériel ;
 - de défaut de paiement antérieur ;
 - d'informations incomplètes ;
 - de risque identifié pour la sécurité des personnes ou des biens ;
 - d'impossibilité technique ou logistique.
-

ARTICLE 6 — TARIFS

Les tarifs proposés par EVENTIVERSE sont exprimés en euros (€) et s'entendent hors taxes (HT) ou toutes taxes comprises (TTC), selon les mentions figurant sur le devis.

Les prix comprennent exclusivement les prestations expressément mentionnées au devis.

Toute prestation, fourniture, location, intervention, matériel, consommable ou service non expressément prévu au devis fera l'objet d'une facturation complémentaire après acceptation du Client ou, en cas d'urgence nécessaire au bon déroulement de la prestation, sera réputé accepté lorsqu'il aura été demandé ou validé par le Client ou son représentant sur place.

Les tarifs sont établis en fonction des éléments communiqués par le Client lors de la demande de devis.

Toute modification concernant notamment :

- les horaires ;
- le nombre de participants ;
- le lieu de la prestation ;
- les contraintes techniques ;
- les accès ;
- les besoins matériels ;

- les moyens humains ;
- les temps d'installation ou de démontage ;
- les conditions de sécurité,

pourra entraîner une révision du prix initial.

Le Client sera informé dans les meilleurs délais de toute incidence financière.

ARTICLE 7 — DEVIS

Chaque prestation fait l'objet d'un devis personnalisé.

Le devis précise notamment :

- la nature des prestations ;
- la date ;
- les horaires prévisionnels ;
- le lieu d'exécution ;
- les moyens humains ;
- les moyens techniques ;
- les options retenues ;
- les conditions particulières ;
- les modalités financières.

Sauf mention contraire, les devis demeurent valables pendant **10 jours** à compter de leur date d'émission.

À l'expiration de ce délai, EVENTIVERSE se réserve le droit de modifier ses tarifs, la disponibilité des intervenants ou le contenu de son offre.

La signature du devis, sa validation électronique ou toute acceptation écrite non équivoque vaut engagement ferme et définitif des parties, sous réserve de l'encaissement de l'acompte lorsque celui-ci est prévu.

ARTICLE 8 — ACOMPTE

Sauf conditions particulières mentionnées au devis, toute commande donne lieu au versement d'un acompte correspondant à **30 % du montant TTC** de la prestation.

Le versement de cet acompte matérialise un engagement définitif des parties.

L'acompte versé ne constitue pas des arrhes au sens de l'article 1590 du Code civil.

En conséquence, sauf application des dispositions relatives à la force majeure ou accord écrit des parties, l'acompte demeure acquis à EVENTIVERSE en cas d'annulation imputable au Client, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article relatif aux annulations.

EVENTIVERSE se réserve le droit de ne pas bloquer définitivement la date tant que l'acompte n'a pas été effectivement encaissé.

La réservation ne devient ferme qu'après réception du devis signé et de l'acompte.

ARTICLE 9 — MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement des prestations peut être effectué par :

- virement bancaire ;
- chèque bancaire français ;
- tout autre moyen de paiement accepté par EVENTIVERSE.

Sauf dispositions particulières figurant sur le devis :

- **30 % d'acompte à la commande ;**
- **70 % au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la date de la prestation.**

Pour les collectivités publiques ou les organismes soumis aux règles de la comptabilité publique, les modalités de règlement sont celles prévues par les dispositions légales qui leur sont applicables, sauf accord particulier.

En cas de commande passée moins de quinze (15) jours avant la prestation, EVENTIVERSE pourra exiger le règlement intégral avant toute intervention.

EVENTIVERSE se réserve le droit de suspendre ou de reporter la prestation tant que le règlement intégral n'a pas été reçu.

ARTICLE 10 — RETARD DE PAIEMENT

Tout retard de paiement entraîne, de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage, conformément aux dispositions de l'article L.441-10 du Code de commerce.

Pour les clients professionnels, toute somme non réglée à son échéance donnera également lieu au paiement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par l'article D.441-5 du Code de commerce, dont le montant est fixé à **40 €**, sans préjudice du droit pour EVENTIVERSE de solliciter une indemnisation complémentaire si les frais réellement engagés sont supérieurs.

En cas de défaut de paiement, EVENTIVERSE pourra notamment :

- suspendre l'exécution de toute prestation en cours ;
- refuser toute nouvelle commande ;
- exiger le paiement immédiat de l'ensemble des sommes restant dues ;
- suspendre toute livraison de matériel ou toute intervention technique.

Ces mesures pourront être mises en œuvre sans préjudice des dommages et intérêts auxquels EVENTIVERSE pourrait prétendre.

ARTICLE 11 — PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES ET DÉPASSEMENTS

Toute demande formulée par le Client pendant la préparation ou le déroulement de l'événement ayant pour effet d'augmenter les moyens humains, techniques ou matériels initialement prévus donnera lieu à une facturation complémentaire.

Sont notamment concernés :

- prolongation de la durée de prestation ;
- heures supplémentaires des artistes, DJ, techniciens ou animateurs ;
- ajout de matériel ;
- prestations techniques complémentaires ;
- modifications importantes du planning ;
- changement de lieu ou de salle ;
- attente exceptionnelle imputable au Client ;
- déplacements supplémentaires ;
- prestations demandées en urgence.

Toute heure commencée au-delà des horaires contractuellement prévus est due.

Lorsque le montant complémentaire ne peut être déterminé immédiatement, il sera établi sur la base du tarif en vigueur au jour de la prestation et fera l'objet d'une facture complémentaire.

Le représentant du Client présent sur le lieu de la prestation est réputé habilité à valider toute demande complémentaire nécessaire au bon déroulement de l'événement.

ARTICLE 12 — EXÉCUTION DES PRESTATIONS

EVENTIVERSE s'engage à exécuter les prestations décrites au devis conformément aux règles de l'art, avec professionnalisme et diligence.

EVENTIVERSE est tenue à une **obligation de moyens** et non de résultat.

Les prestations sont exécutées conformément aux informations communiquées par le Client lors de la commande.

Toute modification postérieure à la signature du devis pourra entraîner :

- une modification du planning ;
- une modification du personnel mobilisé ;
- une modification des moyens techniques ;
- une facturation complémentaire ;

- ou, lorsque cette modification est incompatible avec l'organisation de la prestation, son refus par EVENTIVERSE.

EVENTIVERSE se réserve le droit d'adapter les modalités d'exécution lorsqu'une circonstance indépendante de sa volonté l'impose, sous réserve que cette adaptation ne dénature pas la prestation commandée.

ARTICLE 13 — OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CLIENT

Le Client s'engage à collaborer activement avec EVENTIVERSE afin de permettre la bonne exécution des prestations.

À ce titre, il s'engage notamment à :

- communiquer des informations exactes, complètes et sincères ;
- transmettre toutes les autorisations administratives nécessaires ;
- respecter les délais de transmission des informations demandées ;
- désigner un interlocuteur unique habilité à prendre toute décision pendant la préparation et le déroulement de l'événement ;
- informer immédiatement EVENTIVERSE de toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la prestation.

Le Client demeure seul responsable des conséquences résultant d'informations inexactes, incomplètes ou communiquées tardivement.

ARTICLE 14 — MISE À DISPOSITION DES LIEUX

Le Client garantit que le lieu de la prestation sera librement accessible aux équipes d'EVENTIVERSE aux horaires convenus.

Le Client s'engage notamment à assurer :

- un accès sécurisé ;
- un stationnement adapté aux véhicules techniques ;
- des accès suffisamment dimensionnés pour le matériel ;
- des zones de chargement et déchargement ;
- un espace de stockage sécurisé si nécessaire ;
- une scène ou un espace conforme aux caractéristiques techniques communiquées.

Le temps perdu en raison d'un accès impossible, d'une attente anormale ou d'une indisponibilité des lieux sera considéré comme du temps de prestation.

Lorsque ce retard compromet le déroulement normal de la prestation, EVENTIVERSE pourra :

- adapter la prestation ;
- réduire certains éléments de la prestation ;
- facturer le temps supplémentaire ;

- ou, si nécessaire, interrompre l'installation sans que sa responsabilité puisse être engagée.
-

ARTICLE 15 — CONDITIONS TECHNIQUES ET ÉNERGIE

Le Client garantit que les installations mises à disposition sont conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'engage notamment à fournir :

- une alimentation électrique conforme ;
- une puissance suffisante ;
- des prises adaptées ;
- une mise à la terre réglementaire ;
- un éclairage de sécurité ;
- un accès internet lorsque celui-ci est indispensable à la prestation.

EVENTIVERSE pourra refuser de raccorder son matériel sur une installation présentant un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

En cas d'insuffisance électrique, de coupure de courant, de défaillance d'un groupe électrogène fourni par le Client ou de toute installation non conforme, EVENTIVERSE ne pourra être tenue responsable des interruptions, dysfonctionnements ou limitations de la prestation.

Les frais supplémentaires liés à la mise en conformité ou à la fourniture d'équipements complémentaires seront à la charge du Client.

ARTICLE 16 — ARTISTES, TECHNICIENS ET INTERVENANTS

EVENTIVERSE demeure seule responsable du choix des artistes, techniciens, animateurs, DJ, intermittents et intervenants participant à la prestation.

En cas de maladie, d'accident, d'indisponibilité ou de tout autre empêchement légitime d'un intervenant, EVENTIVERSE pourra le remplacer par un professionnel présentant des compétences et un niveau artistique équivalents.

Ce remplacement ne pourra être considéré comme une inexécution contractuelle dès lors qu'il ne modifie pas substantiellement la nature de la prestation.

EVENTIVERSE se réserve également le droit de réorganiser les équipes techniques lorsque cela est nécessaire au bon déroulement de l'événement.

Les intervenants demeurent placés sous l'autorité exclusive d'EVENTIVERSE.

Le Client s'interdit de leur donner directement des instructions contraires aux directives d'EVENTIVERSE.

ARTICLE 17 — LOGES, RESTAURATION ET HÉBERGEMENT

Lorsque le devis ou la fiche technique le prévoit, le Client mettra gratuitement à disposition :

- des loges propres, sécurisées et fermant à clé lorsque cela est possible ;
- des sanitaires accessibles ;
- un point d'eau ;
- des repas complets ;
- des boissons non alcoolisées en quantité suffisante ;
- un hébergement conforme aux conditions prévues au devis lorsque la prestation le nécessite.

Les repas devront être compatibles avec les horaires de travail des intervenants.

En cas de non-respect de ces obligations, EVENTIVERSE pourra assurer directement ces prestations aux frais du Client lorsque cela est matériellement possible.

ARTICLE 18 — SÉCURITÉ ET POUVOIR D'INTERRUPTION

La sécurité des personnes constitue une priorité absolue.

EVENTIVERSE pourra suspendre, adapter ou interrompre immédiatement tout ou partie de la prestation lorsqu'elle estime, de bonne foi, que les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

Sont notamment concernés :

- violences ou bagarres ;
- comportement agressif envers les intervenants ;
- état d'ivresse manifeste ou consommation de stupéfiants mettant en danger le déroulement de l'événement ;
- risques d'effondrement d'une structure ;
- installations électriques dangereuses ;
- conditions météorologiques présentant un danger immédiat ;
- intervention des forces de l'ordre ou des services de secours ;
- décision d'une autorité administrative compétente.

Une telle interruption ne pourra engager la responsabilité d'EVENTIVERSE lorsqu'elle est justifiée par la protection des personnes ou des biens.

Sauf faute grave imputable à EVENTIVERSE, les prestations déjà réalisées ainsi que les frais engagés demeureront dus.

ARTICLE 19 – PRESTATIONS TECHNIQUES

Lorsque la prestation comprend tout ou partie d'une installation technique (sonorisation, éclairage, vidéo, scène, structures, distribution électrique, réseaux informatiques, effets spéciaux, machinerie ou tout autre équipement), EVENTIVERSE s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution de la prestation conformément au devis accepté.

Les prestations techniques sont réalisées conformément :

- aux normes françaises en vigueur ;
- aux prescriptions des fabricants ;
- aux règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public (ERP) lorsque celles-ci sont applicables.

EVENTIVERSE demeure seule décisionnaire concernant :

- le choix du matériel ;
- la configuration technique ;
- le personnel mobilisé ;
- les méthodes d'installation.

Le Client ne pourra imposer aucune modification technique susceptible de compromettre la sécurité des personnes, la conformité réglementaire ou la qualité de la prestation.

ARTICLE 20 – MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

Tous les équipements utilisés lors de la prestation demeurent la propriété exclusive d'EVENTIVERSE ou de ses partenaires.

Cela comprend notamment :

- enceintes ;
- consoles ;
- microphones ;
- écrans LED ;
- vidéoprojecteurs ;
- projecteurs ;
- structures aluminium ;
- scènes ;
- totems ;
- praticables ;
- décorations ;
- mobilier ;
- photoboosts ;
- bornes interactives ;
- machines à effets spéciaux ;
- machines à fumée ;
- machines à brouillard ;
- machines à confettis ;

- sparkular ;
- câblage ;
- flight-cases ;
- ordinateurs ;
- tablettes ;
- tout accessoire nécessaire à la prestation.

Aucun matériel ne pourra être déplacé, modifié, démonté, utilisé ou branché par le Client ou un tiers sans l'accord préalable d'EVENTIVERSE.

ARTICLE 21 – GARDE ET RESPONSABILITÉ DU MATÉRIEL

À compter de son installation sur le site et jusqu'à son enlèvement complet, le Client est tenu d'assurer la garde du matériel mis à disposition.

Il devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir :

- le vol ;
- les dégradations ;
- le vandalisme ;
- les infiltrations d'eau ;
- les intempéries ;
- les incendies ;
- les manipulations non autorisées.

Le Client est responsable des dommages causés par :

- lui-même ;
- ses invités ;
- ses salariés ;
- ses prestataires ;
- toute personne présente sous son autorité.

En cas de perte, de vol ou de détérioration, le Client sera tenu d'indemniser EVENTIVERSE à hauteur :

- du coût de réparation ;
- ou, lorsque celle-ci est impossible ou économiquement disproportionnée, de la valeur de remplacement à neuf du matériel concerné.

Le remboursement n'exclut pas la facturation de la perte d'exploitation lorsque l'immobilisation du matériel entraîne l'annulation ou le report d'autres prestations.

ARTICLE 22 – LOCATION DE MATÉRIEL

Lorsque le devis prévoit une location de matériel sans opérateur, le Client reconnaît :

- avoir reçu le matériel en parfait état de fonctionnement ;
- disposer des compétences nécessaires à son utilisation ;
- utiliser le matériel conformément aux notices fournies.

Le Client s'interdit notamment :

- toute sous-location ;
- toute cession ;
- toute modification technique ;
- toute réparation non autorisée ;
- toute utilisation contraire à sa destination.

Le matériel devra être restitué :

- complet ;
- propre ;
- dans son état d'origine ;
- aux dates convenues.

Tout retard de restitution donnera lieu à une facturation complémentaire calculée au tarif journalier en vigueur.

ARTICLE 23 – PRESTATAIRES ET SOUS-TRAITANTS

EVENTIVERSE peut librement confier tout ou partie des prestations à des artistes, techniciens, fournisseurs ou sous-traitants qualifiés.

Le recours à un sous-traitant n'entraîne aucune modification des obligations contractuelles d'EVENTIVERSE envers le Client.

Le Client s'interdit :

- de contracter directement avec les intervenants présentés par EVENTIVERSE ;
- de négocier directement leurs prestations ;
- de contourner volontairement EVENTIVERSE.

Toute violation de cette clause pourra donner lieu à réparation du préjudice effectivement subi par EVENTIVERSE. Le cas échéant, les parties pourront prévoir au devis une clause pénale proportionnée.

ARTICLE 24 – NON-SOLLICITATION DES INTERVENANTS

Pendant toute la durée du contrat et pendant une période de **vingt-quatre (24) mois** suivant la dernière prestation réalisée, le Client s'interdit de recruter directement, de faire travailler ou de solliciter, sans l'accord écrit préalable d'EVENTIVERSE :

- un artiste ;

- un DJ ;
- un animateur ;
- un technicien ;
- un régisseur ;
- un intermittent ;
- un prestataire présenté par EVENTIVERSE.

En cas de violation de cette obligation, le Client pourra être tenu d'indemniser EVENTIVERSE du préjudice réellement subi. Si une clause pénale spécifique est prévue dans les conditions particulières ou le devis, elle s'appliquera dans les limites autorisées par la loi.

ARTICLE 25 – MODIFICATIONS TECHNIQUES DEMANDÉES PAR LE CLIENT

Toute modification demandée par le Client après validation du devis pourra être acceptée sous réserve :

- des disponibilités ;
- de la faisabilité technique ;
- des contraintes réglementaires ;
- des délais.

Les modifications pourront entraîner :

- une modification du prix ;
- un report des horaires ;
- une adaptation du matériel ;
- une modification du personnel.

Aucune modification ne sera considérée comme acceptée sans validation écrite d'EVENTIVERSE.

En cas de demande formulée pendant la prestation, le représentant du Client présent sur site est réputé habilité à engager celui-ci, sous réserve que la demande reste compatible avec les impératifs de sécurité et d'organisation.

ARTICLE 26 – MODIFICATION DE LA PRESTATION

Toute demande de modification formulée par le Client après la signature du devis devra être adressée par écrit à EVENTIVERSE.

EVENTIVERSE demeure libre d'accepter ou de refuser toute modification, notamment lorsque celle-ci est susceptible d'affecter :

- la disponibilité des intervenants ;
- les contraintes techniques ;
- les délais d'organisation ;

- les autorisations administratives ;
- les conditions de sécurité.

Toute modification acceptée pourra entraîner :

- une modification du prix ;
- une modification des horaires ;
- une modification des moyens humains ou techniques ;
- un nouveau devis ou un avenant.

À défaut d'accord écrit entre les parties, les prestations initialement prévues demeureront applicables.

ARTICLE 27 – REPORT DE LA PRESTATION

Le report d'une prestation pourra être accepté par EVENTIVERSE sous réserve :

- de la disponibilité des intervenants ;
- de la disponibilité du matériel ;
- de la disponibilité des lieux lorsque ceux-ci sont réservés par EVENTIVERSE ;
- des contraintes techniques et logistiques.

Toute demande devra être formulée par écrit dans les meilleurs délais.

Les sommes déjà versées resteront acquises au contrat et seront imputées sur la nouvelle date.

Lorsque le report entraîne des frais supplémentaires (transport, hébergement, location, personnel, stockage ou toute autre dépense), ceux-ci seront supportés par le Client après information préalable.

En cas d'impossibilité de report imputable au Client, les dispositions relatives à l'annulation s'appliqueront.

ARTICLE 28 – ANNULATION À L'INITIATIVE DU CLIENT

Toute annulation devra être notifiée par écrit.

En raison des réservations de personnel, de matériel et de la mobilisation des intervenants, l'annulation entraîne les conséquences financières suivantes, sauf dispositions particulières prévues au devis :

- plus de **120 jours** avant la prestation : conservation de l'acompte versé ;
- entre **120 et 61 jours** : **40 %** du montant total TTC ;
- entre **60 et 31 jours** : **70 %** du montant total TTC ;
- moins de **30 jours** avant la prestation : **100 %** du montant total TTC.

Lorsque des frais spécifiques ont déjà été engagés (hébergement, transport, location de matériel, achats personnalisés, fabrication de décors, impressions, consommables, prestations de tiers...), ceux-ci restent intégralement dus sur justificatifs, même s'ils excèdent les montants ci-dessus.

Les parties pourront convenir par écrit d'un report afin d'éviter ces conséquences.

ARTICLE 29 – ANNULATION À L'INITIATIVE D'EVENTIVERSE

En cas d'annulation imputable à EVENTIVERSE, cette dernière s'efforcera prioritairement de proposer :

- un report ;
- un intervenant de niveau équivalent ;
- une prestation équivalente.

À défaut de solution acceptée par les parties, EVENTIVERSE remboursera les sommes perçues correspondant aux prestations non réalisées.

La responsabilité d'EVENTIVERSE ne pourra être engagée au-delà du montant effectivement encaissé au titre de la prestation annulée, sauf faute lourde ou dolosive.

ARTICLE 30 – FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement à ses obligations lorsqu'il résulte d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Constituent notamment des cas susceptibles de relever de la force majeure, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes :

- catastrophe naturelle ;
- incendie ;
- inondation ;
- tempête exceptionnelle ;
- guerre ;
- attentat ;
- émeute ;
- pandémie entraînant une interdiction administrative ;
- décision préfectorale ou municipale interdisant l'événement ;
- fermeture administrative ;
- grève générale affectant les transports ou les services essentiels ;
- toute circonstance imprévisible, irrésistible et extérieure empêchant objectivement l'exécution du contrat.

La partie invoquant la force majeure informera l'autre partie dans les meilleurs délais.

Les parties rechercheront prioritairement une solution de report.

ARTICLE 31 – CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Pour les prestations organisées en extérieur, le Client reconnaît que les conditions météorologiques peuvent rendre impossible ou dangereuse l'exécution de tout ou partie de la prestation.

En cas de :

- pluie importante ;
- vents violents ;
- orage ;
- neige ;
- verglas ;
- canicule ;
- vigilance météorologique émise par les autorités compétentes ;
- toute autre situation présentant un risque pour les personnes, les animaux ou le matériel,

EVENTIVERSE pourra :

- suspendre temporairement la prestation ;
- modifier son déroulement ;
- supprimer certains effets techniques ;
- proposer un déplacement vers un espace couvert lorsque cela est possible ;
- interrompre définitivement la prestation si les conditions de sécurité l'imposent.

Une telle décision ne pourra engager la responsabilité d'EVENTIVERSE lorsqu'elle est justifiée par des impératifs de sécurité.

Les prestations effectivement réalisées ainsi que les frais engagés demeureront dus.

ARTICLE 32 – DÉCISION DES AUTORITÉS

Lorsque la prestation est empêchée ou interrompue par décision :

- d'un Préfet ;
- d'un Maire ;
- des services de police ;
- des services de secours ;
- de la commission de sécurité ;
- de toute autre autorité compétente,

EVENTIVERSE ne pourra être tenue responsable des conséquences financières résultant de cette décision.

Les parties rechercheront prioritairement une solution de report.

À défaut, les frais déjà engagés resteront dus dans la mesure où ils correspondent à des dépenses effectivement supportées par EVENTIVERSE.

ARTICLE 33 – PROTECTION DES PERSONNES ET DU MATÉRIEL

La sécurité prime sur toute autre considération contractuelle.

EVENTIVERSE pourra interrompre immédiatement tout ou partie de la prestation lorsqu'elle estime, de bonne foi, que les conditions d'exploitation présentent un risque sérieux pour :

- les artistes ;
- les techniciens ;
- le public ;
- les animaux ;
- le matériel ;
- les infrastructures.

Cette décision ne pourra donner lieu à aucune pénalité à la charge d'EVENTIVERSE lorsqu'elle est justifiée par un impératif de sécurité.

ARTICLE 34 – OBLIGATION DE MOYENS

EVENTIVERSE est tenue à une obligation générale de moyens.

Elle s'engage à mettre en œuvre toutes les compétences professionnelles, humaines, artistiques, techniques et logistiques nécessaires afin d'assurer la bonne exécution des prestations commandées.

Le Client reconnaît que la réussite globale d'un événement dépend également de nombreux facteurs extérieurs échappant au contrôle d'EVENTIVERSE.

En conséquence, EVENTIVERSE ne garantit pas un résultat déterminé mais uniquement la mise en œuvre de moyens adaptés aux prestations commandées.

ARTICLE 35 – LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité d'EVENTIVERSE ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée lui étant directement imputable.

En toute hypothèse, sauf disposition légale impérative contraire, la responsabilité d'EVENTIVERSE est limitée aux dommages directs, certains et prévisibles.

EVENTIVERSE ne pourra être tenue responsable des dommages indirects, notamment :

- perte d'exploitation ;
- perte de chiffre d'affaires ;
- perte d'image ;
- perte commerciale ;

- perte de clientèle ;
- perte de bénéfices ;
- préjudice financier indirect ;
- manque à gagner.

Pour les clients professionnels, sauf faute lourde ou dolosive, l'indemnisation maximale susceptible d'être mise à la charge d'EVENTIVERSE est plafonnée au montant HT effectivement payé par le Client au titre de la prestation concernée.

Cette limitation ne s'applique pas aux dommages corporels ni dans les cas où la loi interdit une telle limitation.

ARTICLE 36 – EXCLUSIONS DE RESPONSABILITÉ

EVENTIVERSE ne pourra notamment être tenue responsable des conséquences résultant :

- d'informations erronées fournies par le Client ;
- d'une modification du programme décidée par le Client ;
- d'un retard imputable au Client ;
- d'une défaillance des installations du lieu ;
- d'une coupure électrique ;
- d'une panne internet ;
- d'une panne téléphonique ;
- d'une panne d'un groupe électrogène appartenant au Client ou à un tiers ;
- d'une défaillance d'un prestataire imposé par le Client ;
- d'un refus administratif ;
- d'une décision des autorités publiques ;
- d'un comportement fautif du public ;
- d'une intervention des forces de l'ordre ;
- d'un cas de force majeure.

ARTICLE 37 – ASSURANCES

EVENTIVERSE déclare être titulaire d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile dans le cadre de ses activités.

Le Client s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires couvrant :

- sa responsabilité civile ;
- les locaux utilisés ;
- les biens lui appartenant ;
- les risques liés à l'organisation de l'événement lorsque ceux-ci lui incombent.

Chaque partie remettra, à première demande, une attestation d'assurance en cours de validité lorsque cela est nécessaire à l'exécution de la prestation.

ARTICLE 38 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les éléments créés, développés ou utilisés par EVENTIVERSE demeurent sa propriété exclusive ou celle de leurs auteurs respectifs.

Sont notamment protégés :

- concepts événementiels ;
- scénographies ;
- créations artistiques ;
- déroulés techniques ;
- plans d'implantation ;
- documents commerciaux ;
- visuels ;
- supports de communication ;
- créations graphiques ;
- contenus audiovisuels ;
- photographies ;
- vidéos ;
- logos ;
- textes ;
- catalogues ;
- fiches techniques.

Aucun de ces éléments ne pourra être reproduit, communiqué, exploité ou modifié sans l'autorisation écrite préalable d'EVENTIVERSE ou du titulaire des droits.

ARTICLE 39 – CAPTATION ET DIFFUSION

Sauf accord écrit préalable d'EVENTIVERSE et des titulaires des droits concernés, toute captation, reproduction, retransmission, diffusion ou exploitation commerciale des prestations est interdite.

Cette interdiction concerne notamment :

- télévision ;
- plateformes de streaming ;
- réseaux sociaux ;
- diffusion en direct ;
- podcasts ;
- exploitation publicitaire.

Les captations réalisées à titre privé par les invités restent autorisées dès lors qu'elles ne portent pas atteinte aux droits des artistes, des auteurs ou des producteurs et qu'elles ne font pas l'objet d'une exploitation commerciale.

ARTICLE 40 – DROIT À L'IMAGE

Sauf opposition écrite du Client formulée avant la prestation, EVENTIVERSE est autorisée à réaliser ou faire réaliser des photographies et vidéos de l'événement afin de promouvoir son activité.

Ces supports pourront être diffusés notamment sur :

- le site internet d'EVENTIVERSE ;
- les réseaux sociaux ;
- les plaquettes commerciales ;
- les présentations commerciales ;
- les salons professionnels.

EVENTIVERSE s'engage à respecter les droits des personnes représentées et à ne pas porter atteinte à leur dignité.

Lorsque l'événement accueille principalement des particuliers (notamment mariages, anniversaires ou événements familiaux), EVENTIVERSE recueillera les autorisations nécessaires lorsque la réglementation l'impose.

ARTICLE 41 – CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie s'engage à conserver strictement confidentielles les informations de nature commerciale, financière, technique ou stratégique obtenues dans le cadre de l'exécution du contrat.

Cette obligation demeure applicable pendant une durée de **cinq (5) ans** à compter de la fin des relations contractuelles.

Ne sont pas concernées les informations :

- déjà publiques ;
 - obtenues légalement auprès d'un tiers ;
 - dont la divulgation est imposée par une disposition légale ou réglementaire.
-

ARTICLE 42 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

Les données personnelles collectées dans le cadre de la relation contractuelle sont traitées conformément à la réglementation en vigueur, notamment au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la loi « Informatique et Libertés » modifiée.

Les données sont collectées uniquement pour :

- la gestion des devis et contrats ;
- l'exécution des prestations ;

- la facturation ;
- le suivi de la relation commerciale ;
- le respect des obligations légales.

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire aux finalités poursuivies ainsi que pendant les délais légaux de prescription applicables.

Les personnes concernées disposent notamment des droits :

- d'accès ;
- de rectification ;
- d'effacement ;
- de limitation ;
- d'opposition ;
- de portabilité, lorsque ce droit est applicable.

Les demandes relatives à l'exercice de ces droits peuvent être adressées à EVENTIVERSE aux coordonnées figurant sur les documents contractuels.

EVENTIVERSE s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données traitées.

ARTICLE 43 – NON-SOLLICITATION ET NON-CONTOURNEMENT

Le Client reconnaît qu'Eventiverse réalise un investissement commercial, artistique, technique et financier important pour sélectionner, recruter, former et fidéliser ses artistes, techniciens, animateurs, DJ, régisseurs, prestataires et partenaires.

En conséquence, pendant toute la durée du contrat et pendant une période de **vingt-quatre (24) mois** suivant la dernière prestation exécutée, le Client s'interdit, directement ou indirectement :

- de contracter avec un artiste présenté par Eventiverse ;
- de recruter un technicien ou un salarié d'Eventiverse ;
- de traiter directement avec un prestataire présenté par Eventiverse afin d'éluder son intervention ;
- de communiquer les coordonnées professionnelles des intervenants à des tiers en vue d'un contournement.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le Client démontre que la relation commerciale avec l'intervenant existait avant sa mise en relation par Eventiverse.

En cas de violation, Eventiverse pourra solliciter la réparation intégrale du préjudice effectivement subi.

Lorsque le devis prévoit expressément une clause pénale, celle-ci s'appliquera dans les limites autorisées par la loi.

ARTICLE 44 – RÉCLAMATIONS

Toute réclamation relative à l'exécution de la prestation devra être adressée par écrit à Eventiverse dans un délai de **sept (7) jours calendaires** suivant la fin de la prestation.

La réclamation devra être suffisamment précise et accompagnée de tout élément justificatif utile (photographies, vidéos, témoignages, procès-verbal, etc.).

À défaut, la prestation sera réputée exécutée conformément au contrat, sans préjudice des garanties légales applicables.

Eventiverse s'engage à examiner toute réclamation de bonne foi et à rechercher une solution amiable.

ARTICLE 45 – MÉDIATION DE LA CONSOMMATION

Le présent article est applicable uniquement lorsque le Client a la qualité de consommateur au sens du Code de la consommation.

En cas de litige non résolu amiablement, le Client pourra recourir gratuitement à un médiateur de la consommation conformément aux articles L.611-1 et suivants du Code de la consommation.

À COMPLÉTER AVANT MISE EN APPLICATION :

Eventiverse indiquera ici les coordonnées du médiateur de la consommation auquel elle adhère.

À défaut d'adhésion à ce jour, Eventiverse s'engage à désigner un médiateur agréé avant toute utilisation des présentes CGV auprès de consommateurs.

ARTICLE 46 – PREUVE

Les registres informatiques, courriers électroniques, devis électroniques, signatures électroniques, confirmations de commande, factures et échanges numériques conservés par Eventiverse constituent des moyens de preuve recevables entre les parties, sauf preuve contraire.

Les parties reconnaissent la valeur probante des documents électroniques conformément aux dispositions du Code civil.

ARTICLE 47 – TOLÉRANCE

Le fait pour Eventiverse de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une stipulation des présentes CGV ne pourra être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE 48 – NULLITÉ PARTIELLE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes CGV étaient déclarées nulles, réputées non écrites ou inapplicables par une décision devenue définitive, les autres stipulations conserveraient toute leur force et leur portée.

Les parties conviennent de remplacer la clause concernée par une stipulation se rapprochant autant que possible de l'objectif économique initial, dans le respect des dispositions légales applicables.

ARTICLE 49 – CESSION DU CONTRAT

Le Client ne pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations issus du contrat sans l'accord écrit préalable d'Eventiverse.

Eventiverse pourra confier tout ou partie de l'exécution de la prestation à un partenaire ou à un sous-traitant qualifié, tout en demeurant responsable de la bonne exécution du contrat dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 50 – DROIT APPLICABLE

Les présentes Conditions Générales de Vente sont régies par le droit français.

Elles sont interprétées conformément aux dispositions :

- du Code civil ;
 - du Code de commerce ;
 - du Code de la consommation lorsque le Client est un consommateur ;
 - des dispositions applicables au spectacle vivant et à l'organisation d'événements.
-

ARTICLE 51 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Avant toute procédure judiciaire, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À cette fin, la partie la plus diligente notifiera son différend à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en établir la réception.

Les parties disposeront d'un délai de **trente (30) jours** pour tenter de parvenir à un accord.

À défaut d'accord :

- **Pour les clients professionnels (B2B)** : tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du contrat relèvera de la compétence exclusive du **Tribunal de commerce de Beauvais**, sous réserve des règles de compétence territoriale d'ordre public.
 - **Pour les consommateurs (B2C)** : les règles de compétence prévues par le Code de la consommation et le Code de procédure civile demeurent applicables.
-

ARTICLE 52 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes Conditions Générales de Vente entrent en vigueur à compter du **1er août 2026**.

Elles annulent et remplacent toutes les versions antérieures.

Les présentes CGV sont applicables à toute commande acceptée à compter de cette date.

ARTICLE 53 – PRESTATIONS ARTISTIQUES

Les prestations artistiques présentent par nature une part d'interprétation et d'improvisation.

Le Client reconnaît que chaque représentation est unique et peut comporter des adaptations rendues nécessaires par :

- les contraintes du lieu ;
- le public présent ;
- les conditions météorologiques ;
- les impératifs de sécurité ;
- les contraintes horaires ;
- les demandes formulées pendant l'événement.

Ces adaptations ne pourront être considérées comme une inexécution contractuelle dès lors qu'elles ne modifient pas substantiellement la nature de la prestation.

ARTICLE 54 – PROGRAMMATION ARTISTIQUE

L'ordre de passage des artistes, les playlists, les effets techniques, les scénographies et le déroulement général restent sous la direction artistique d'Eventiverse.

Le Client peut formuler des souhaits.

Toutefois, Eventiverse demeure libre des choix artistiques nécessaires au bon déroulement de la prestation.

ARTICLE 55 – DJ ET ANIMATION

Le DJ adapte sa programmation musicale :

- à l'ambiance ;
- au public ;
- aux contraintes horaires ;
- aux demandes raisonnables des invités.

Le Client reconnaît que :

- certaines demandes pourront être refusées pour préserver la cohérence artistique ou le respect des droits d'auteur ;
- Eventiverse ne garantit pas que l'ensemble des demandes musicales formulées par les invités seront diffusées.

Lorsque le Client impose une playlist ou refuse les recommandations du DJ, il assume les conséquences artistiques qui pourraient en résulter.

ARTICLE 56 – PHOTOGRAPHIES ET PHOTOMATONS

Les bornes photo, photobooths et dispositifs photographiques sont utilisés sous la responsabilité des utilisateurs.

Le Client veille à ce qu'aucune utilisation anormale ou dangereuse ne soit effectuée.

Les consommables sont fournis dans les limites prévues au devis.

Les impressions supplémentaires feront l'objet d'une facturation complémentaire lorsqu'elles sont demandées.

ARTICLE 57 – PYROTECHNIE

Les prestations pyrotechniques sont exécutées exclusivement par des artificiers qualifiés.

Le Client s'engage à :

- obtenir les autorisations administratives lorsqu'elles lui incombent ;
- respecter les périmètres de sécurité ;
- empêcher toute intrusion dans les zones interdites ;
- suivre les consignes données par le responsable pyrotechnique.

L'artificier pourra décider seul de suspendre ou d'annuler un tir si les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

Cette décision ne pourra engager la responsabilité d'Eventiverse.

ARTICLE 58 – EFFETS SPÉCIAUX

Les effets spéciaux comprennent notamment :

- fumée lourde ;
- machines à brouillard ;
- étincelles froides (Sparkular) ;
- canons à confettis ;
- CO₂ ;
- flammes autorisées ;
- neige artificielle.

Le Client garantit que le lieu autorise leur utilisation.

Toute interdiction décidée par le gestionnaire du site ou les autorités ne pourra engager la responsabilité d'Eventiverse.

ARTICLE 59 – ANIMAUX

Lorsque la prestation comprend des animaux :

Le Client garantit :

- un environnement adapté ;
- la sécurité du public ;
- le respect des distances de sécurité.

Les animaux demeurent sous la responsabilité de leurs détenteurs.

Toute interaction avec le public devra respecter les consignes données par les intervenants.

ARTICLE 60 – STRUCTURES GONFLABLES ET JEUX

Le Client est responsable :

- du contrôle des accès ;
- de la surveillance permanente lorsque celle-ci lui incombe selon le devis ;
- du respect des limites d'âge ;
- du respect des capacités maximales.

Toute utilisation en dehors des consignes de sécurité pourra entraîner l'arrêt immédiat de l'exploitation.

ARTICLE 61 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Le Client est responsable de l'obtention des autorisations qui relèvent de sa qualité d'organisateur, notamment :

- autorisations d'occupation du domaine public ;
- autorisations municipales ou préfectorales ;
- déclarations obligatoires ;
- autorisations du propriétaire du site.

Lorsque ces démarches sont confiées à Eventiverse, cette mission devra être expressément prévue au devis.

ARTICLE 62 – DROITS D'AUTEUR ET SACEM

Sauf stipulation contraire du devis, le Client est responsable des déclarations et règlements dus aux organismes de gestion collective (notamment la SACEM et, le cas échéant, la SPRE) lorsque ces obligations lui incombent en sa qualité d'organisateur.

Lorsque Eventiverse est contractuellement chargée de ces démarches, cette mission est expressément mentionnée au devis.

ARTICLE 63 – RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Le Client s'engage à faire respecter les consignes de sécurité communiquées par Eventiverse.

En cas de refus manifeste ou de comportement dangereux, Eventiverse pourra interrompre tout ou partie de la prestation.

ARTICLE 64 – ÉTHIQUE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Eventiverse exerce son activité dans le respect des principes d'égalité, de dignité et de non-discrimination.

Aucun comportement injurieux, discriminatoire, sexiste, raciste, homophobe ou violent envers les équipes d'Eventiverse ou les intervenants ne sera toléré.

En cas de comportement grave, Eventiverse pourra suspendre ou mettre fin à la prestation sans que cette décision ouvre droit à une indemnisation du Client.

ARTICLE 65 – INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

Les documents suivants constituent ensemble le contrat conclu entre les parties :

1. Le devis accepté ;
2. Les éventuelles Conditions Particulières de Vente (CPV) ;
3. Les présentes Conditions Générales de Vente ;
4. Les annexes techniques mentionnées au devis.

En cas de contradiction, l'ordre de priorité est celui ci-dessus.

ARTICLE 66 – OBJET DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes Conditions Particulières de Vente (CPV) complètent les Conditions Générales de Vente lorsqu'elles sont expressément mentionnées sur le devis.

En cas de contradiction entre les présentes CPV et les CGV, les CPV prévalent pour les seules prestations concernées.

Les CPV permettent d'adapter les obligations des parties à la nature de la prestation commandée.

CPV N°1

SPECTACLES ET ANIMATIONS ARTISTIQUES

Cette annexe concerne notamment :

- spectacles
- chanteurs
- groupes
- DJ
- animateurs
- caricaturistes
- silhouettistes
- magiciens
- danseurs
- fanfares
- batucadas

- échassiers
- artistes de rue

Obligations du Client

Le Client garantit :

- un emplacement sécurisé ;
- un espace suffisant ;
- un accès libre ;
- une alimentation électrique conforme si nécessaire ;
- une loge lorsque prévue au devis ;
- un environnement permettant le bon déroulement de la prestation.

Le Client s'engage à respecter les horaires d'installation et de représentation.

Tout retard supérieur à **30 minutes** pourra entraîner une adaptation de la durée de la prestation sans diminution du prix.

CPV N°2

DJ

Le Client reconnaît que le DJ demeure responsable :

- de l'ambiance musicale ;
- de l'ordre de diffusion ;
- des transitions ;
- des adaptations en fonction du public.

Le DJ pourra refuser :

- toute musique contraire à la loi ;
- toute diffusion portant atteinte aux droits d'auteur ;
- toute demande susceptible de troubler gravement le déroulement de la soirée.

Les playlists transmises par le Client constituent des recommandations sauf mention contraire au devis.

CPV N°3

PRESTATIONS TECHNIQUES

Le Client met à disposition :

- alimentation électrique conforme NFC 15-100 ;
- puissance suffisante ;
- accès poids lourds si nécessaire ;
- parking réservé ;
- accès scène ;
- personnel de sécurité lorsque nécessaire.

Tout temps d'attente imputable au Client sera facturé.

Les démontages de nuit non prévus feront également l'objet d'une facturation complémentaire.

CPV N°4

LOCATION DE MATÉRIEL

Le matériel est réputé :

- vérifié ;
- testé ;
- conforme ;

lors de sa livraison.

Toute réserve devra être formulée immédiatement.

À défaut :

le matériel sera réputé accepté.

Le Client ne pourra :

- modifier ;
 - démonter ;
 - réparer ;
 - ouvrir le matériel.
-

CPV N°5

PHOTOBOTHES

Le Client veille à :

- protéger l'équipement ;
- empêcher les manipulations dangereuses ;
- maintenir un environnement sec ;
- empêcher l'accès des enfants non accompagnés lorsque cela est nécessaire.

Les consommables sont limités au forfait indiqué au devis.

Toute recharge sera facturée.

Les fichiers numériques restent disponibles pendant la durée indiquée au devis ou, à défaut, pendant une durée de trois (3) mois à compter de la prestation.

CPV N°6

PYROTECHNIE

Le Client garantit :

- l'obtention des autorisations lorsqu'elles lui incombent ;
- la disponibilité de la zone de tir ;
- l'absence de public dans le périmètre de sécurité ;
- l'accès des secours.

L'artificier pourra interrompre immédiatement le tir :

- en cas de vent excessif ;
- d'orage ;
- d'intrusion ;
- de danger.

La décision de l'artificier est sans appel.

Elle ne pourra engager la responsabilité d'Eventiverse.

CPV N°7

SPARKULAR

Les effets Sparkular sont des effets pyrotechniques froids.

Le Client garantit :

- une hauteur libre suffisante ;
- l'absence de matériaux inflammables ;

- le respect des distances de sécurité.

Les appareils restent exclusivement manipulés par les techniciens Eventiverse.

CPV N°8

STRUCTURES GONFLABLES

Le Client garantit :

- une surveillance permanente lorsque celle-ci lui incombe ;
- un sol conforme ;
- un ancrage conforme ;
- le respect des limites d'âge ;
- le respect des capacités maximales.

Eventiverse pourra interrompre immédiatement l'exploitation :

- en cas de vent fort ;
 - de pluie importante ;
 - d'orage ;
 - d'utilisation dangereuse.
-

CPV N°9

ANIMAUX

Les animaux restent sous la responsabilité de leurs propriétaires ou détenteurs.

Le Client garantit :

- un espace adapté ;
- le respect du bien-être animal ;
- la sécurité du public.

Toute interaction devra respecter les consignes des intervenants.

CPV N°10

FEUX D'ARTIFICE

Le Client reconnaît que :

la décision finale de tirer appartient exclusivement :

au Responsable de Tir.

En cas :

- d'arrêt préfectoral ;
- d'interdiction municipale ;
- de danger ;
- d'intempéries ;

le tir pourra être :

- reporté ;
 - réduit ;
 - annulé.
-

CPV N°11

DRONES

Lorsque la prestation implique des drones :

Le Client garantit :

- les autorisations nécessaires lorsqu'elles lui incombent ;
- un périmètre sécurisé ;
- l'absence de survol interdit.

Toute interdiction décidée par la DGAC ou les autorités compétentes s'impose aux parties.

CPV N°12

ÉCRANS LED

Le Client garantit :

- un sol stable ;
- une alimentation conforme ;

- une protection contre le public.

Les écrans ne pourront être déplacés sans autorisation.

Fait à Bailleul sur Therain, le 23 juillet 2026

Nicolas TESSIER - Gérant de la société EVENTIVERSE